

blent le justifier, le pouvoir d'étendre la période de rétroaction à dix-huit autres mois, soit en tout une période maximum de trois ans. Le même arrêté en conseil autorise dix-huit mois de pension additionnelle aux personnes à charge, en raison de la mort d'un membre des forces, dans des circonstances semblables.

L'amendement suivant soumis au Comité, provient de la même difficulté—c'est-à-dire, la difficulté d'accès aux documents et registres, pendant la guerre, avant le recueillement dans des dossiers centraux d'une multitude de documents éparpillés de par le monde. L'amendement auquel je fais allusion fait disparaître les limites imposées à la période durant laquelle les demandes et appels doivent être présentés.

La procédure suivie en matière de réclamations découlant de l'ancienne guerre, ainsi que le prescrit la Loi, est le résultat de bien des années d'expérience. A mon avis, elle a l'approbation de la majorité des organismes d'anciens combattants qui comparaissent devant les comités parlementaires, année après année, en vue d'apporter une solution à ce problème épineux. Cette procédure est bien adaptée à l'instruction de réclamations attribuables à une guerre qui a pris fin il y a bien des années. Les nouvelles demandes ne sont soumises à aucune restriction, bien qu'il y ait une limite de trois mois, en ce qui concerne l'avis à donner pour une deuxième audition, et une limite de six mois pour les avis d'appel. Ce sont là les trois étapes prévues dans la Loi.

Cette procédure a été jugée incommode lorsqu'il s'agit de réclamations tout à fait nouvelles, découlant de la guerre actuelle. Elle ne devait pas servir à une telle fin. La Commission Ralston, en 1922, a clairement constaté le fait que les invalidités latentes ne se manifestent que bien des années après leurs causes déterminantes. Et, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas toujours possible, alors que nos établissements militaires et leurs registres sont éparpillés de par le monde, de se convaincre que le dernier élément de preuve a été recueilli.

En conséquence, dans le traitement des demandes découlant de la récente guerre, ces limites de temps ont été abolies. Le dossier de toute personne, libérée pour cause d'inaptitude physique, est automatiquement soumis à la Commission pour revision et décision. En cas de décision adverse l'ancien combattant dispose désormais d'une période illimitée, durant laquelle il peut demander une deuxième, troisième ou quatrième audition, chaque fois qu'un nouvel élément de preuve est découvert. Il n'est pas contraint, en raison de limites de temps, de risquer une décision finale aux mains d'un bureau d'appel, et il ne perd pas ses droits en raison de l'écoulement du temps.

Ces règles ont été adoptées à l'égard des anciens combattants de la récente guerre, et elles donnent entière satisfaction. Nous n'avons aucun motif de changer la procédure bien établie, en ce qui concerne les deuxièmes auditions et les appels dans les cas qui doivent leur origine à l'ancienne guerre.

M. BELZILE: A la page A-7, vous dites que:

“On lui fournit avant la deuxième audition un sommaire des preuves au dossier...”

et ainsi de suite. Et vous continuez:

“Si la décision rendue est encore adverse, le requérant dispose de six mois pour demander de comparaître personnellement devant un bureau d'appel composé de trois membres de la Commission.”

Doit-on produire une nouvelle preuve lors de cet appel, ou le cas doit-il être simplement jugé selon la preuve déjà faite?

L'hon. M. MACKENZIE: Il peut y avoir une nouvelle preuve et une nouvelle argumentation. Il n'y a rien de strict.

M. GREEN: C'est entièrement libre.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Je demande à mon ami de suspendre ses questions jusqu'à la fin de l'exposé de la situation. Nous aurons alors tout le temps